

Délibération n° D-181-2021 portant avis sur le projet de décret relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel), sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Saisie par le Secrétaire Général du Gouvernement, le 30 août 2021, d'une demande d'avis sur le projet de décret relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques ;

Après échanges entre les membres Madame Souad El Kohen et Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28 mai 2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009) ;

Vu la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir n° 1.07.79 du 28 rabiil1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée par la loi n°12.18 (promulguée par le Dahir n 1.21.56 du 08 juin 2021 publié au bulletin officiel n 6995 le 14 juin 2021) ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07 avril 2011) ;

Vu les observations de Messieurs Brahim Bouabid et Driss Belmahi, rapporteurs désignés par la Commission Nationale ;

Emet l'avis suivant :

▪ Sur la finalité du traitement

La CNDP, prend acte du fait que le projet de décret objet de la demande d'avis vise à assurer la conformité de la législation marocaine aux standards internationaux, en vue de :

- lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- mettre des informations à la disposition des autorités judiciaires ou de renseignement financier dans le cadre de leur mission de contrôle ou d'enquête.

▪ **Sur la conformité à la loi n° 09.08**

La CNDP observe que le registre public tel que visé par le projet de décret constitue un registre central concernant les personnes soupçonnées d'activités illicites (art.50 de la loi n° 09-08), et ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt légitime (art.18 de la loi n° 09-08).

De ce fait, le registre mentionné est exonéré de l'obligation de déclaration, mais demeure assujetti à l'obligation de :

- désigner un responsable de traitement chargé de l'application des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à la dénomination et à la finalité du traitement, à l'identité du responsable, aux données traitées, à leurs destinataires et aux transferts envisagés à destination de l'étranger.

▪ **A propos des traitements cités aux articles 2, 10 et 14 du projet.**

Tout en prenant en considération l'intérêt légitime de certains traitements, la CNDP souligne l'importance de se conformer aux dispositions suivantes :

- considérant l'article 3 du projet disposant de la possibilité de déléguer à un établissement public la tenue et la gestion du registre des bénéficiaires effectifs, la convention de délégation devrait prévoir que parmi les obligations du déléataire figure le respect des dispositions de la loi n° 09.08 ;
- considérant l'article 10 du projet relatif à l'utilisation dans le cadre de la coopération internationale des informations contenues dans le registre public des bénéficiaires, la CNDP préconise qu'en sus du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, y figure l'obligation du respect de la conformité avec les engagements internationaux du Royaume du Maroc en matière de protection des données à caractère personnel ;
- considérant l'article 14 du projet relatif à l'accès des personnes assujetties mentionnées à l'article 2 de la loi n° 43.05, la CNDP insiste sur l'impérieuse nécessité de leur conformité à la loi n° 09.08, et de leur engagement préalable au respect des dispositions de cette dernière.

Compte tenu de ce qui précède :

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel) émet un avis favorable devant prendre en compte les observations de la présente délibération.

Fait à Rabat, le 2 Septembre 2021

Le Président de la CNDP

Omar Seghrouchni